



Arrêt

**n° 121 960 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la requérante, le 15 juin 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée:

« L'intéressée [...] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical remis le 04.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication [à un retour] au pays d'origine, le Maroc.

Quant à l'accessibilité, le Centre des Liaisons Européennes et internationales de Sécurité Sociale [référence en note de bas de page] nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Dans les cas où l'intéressée ne pourrait travailler, le régime marocain comprend également le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Ce régime est généralisé depuis mars 2012 dans toutes les régions du Maroc [référence en note de bas de page]. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Maroc, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le [m]édecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »

1.3. Le 8 avril 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui ont été annulés par le Conseil de céans, par un arrêt n° 121 181, rendu le 20 mars 2014.

2. Objet du recours.

Il ressort des développements du dossier, visés au point 1.3., que la requérante s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Interrogé sur l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le conseil comparissant à l'audience déclare ne pas avoir d'instruction à cet égard.

Force est toutefois de constater qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt à agir contre cet ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire assortissant la première décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « les explications [du site internet du Centre des Liaisons Européennes et internationales de Sécurité Sociale] [...] ne concernent que les salariés du secteur public et ceux du secteur privé ; qu'il n'y a en revanche aucune explication relative au régime applicable aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle ; que la partie adverse semble présupposer que rien n'indique que la requérante serait exclue du marché de l'emploi [...] ; Que [la requérante] n'a aucune formation et n'a jamais exercé d'activité professionnelle auparavant au Maroc ; [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de « faire [totalement] fi [...] de l'actualité qui a cours au Maroc démontrant l'existence de difficultés à divers niveaux ; [...] », et d'avoir méconnu « des éléments essentiels à [sa] demande [...] et surtout le fait que [celle-ci] vit ici auprès de sa sœur qui la soutient dans ses démarches alors qu'au Maroc personne ne pouvait le faire ; [...] ».

3.2. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir également que « l'exécution des décisions querellées constituerait une atteinte grave à la vie et à la santé de [la requérante] qui bénéficie ici d'un suivi médical de qualité

et du soutien psychologique de sa sœur ; [...] », et que « dans son pays, [la requérante] ne pourrait pas bénéficier de la même qualité de soins ni n'aurait la même accessibilité par rapport à des soins ; Que cela s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 4 mai 2012 et joint à cette décision, lequel indique notamment, que la requérante « présente un moignon d'amputation à la jambe droite qui est traitée par prothèse. Elle a présenté une dépression qui a été traitée et n'est plus d'actualité en avril 2012 en l'absence de documents médicaux postérieurs à mars 2011 . [...] », et que les soins et le suivi requis par la pathologie orthopédique seraient disponibles et accessibles au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci indique que la requérante n'aurait aucune formation et n'aurait jamais exercé d'activité professionnelle, et que le site internet du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ne contiendrait « aucune explication relative au régime applicable aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle », il n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, le rapport du fonctionnaire médecin - sur lequel se fonde la décision - mentionnant également, s'agissant des soins requis, que « le régime marocain comprend également le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Ce régime est généralisé depuis mars 2012 dans toutes les régions du Maroc. [...] », motif qui n'est nullement contesté en termes de requête.

En outre, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'actualité qui a cours au Maroc [qui démontrerait] l'existence de difficultés à divers niveaux [...] », celle-ci restant en défaut d'étayer son argumentation, qui ne trouve aucun écho au dossier administratif. Il en est de même du grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu « le fait que [la requérante] vit ici auprès de sa sœur qui la soutient dans ses démarches alors qu'au Maroc personne ne pouvait le faire [...] », la partie requérante restant en toute hypothèse en défaut de démontrer la nécessité de l'aide alléguée - qu'elle ne précise au demeurant pas autrement - pour le traitement et le suivi de la requérante au pays d'origine.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt. Il rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des

services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS